



Ville de Castelnaudary

ARRETE MUNICIPAL N°.....2022-1911.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
RENOUVELLEMENT D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le 04/10/2022
ID : 011-211100763-20220929-A20221911-AR

Type X de 2° catégorie
Dénommé : GYMNASE LE MILLENAIRE
Code n°747

Le Maire de Castelnaudary,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2212.2 5°,

Vu, le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111.8.3, R.111.19.11 et R.123.46,

Vu le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu, l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement de Carcassonne en date du 12 septembre 2022 agissant dans le cadre des visites réglementaires de contrôles périodiques

ARRETE

Article 1 : l'autorisation d'ouverture au public est renouvelée

pour l'établissement « GYMNASE LE MILLENAIRE » sis à Castelnaudary – Chemin du Pic de Nore

Article 2 : Cependant, l'exploitant est tenu d'exécuter à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions émises dans le procès verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, aux conditions suivantes :

2.1 : Prescriptions permanentes :

Tenir à jour le registre de sécurité

2.2 : Prescriptions ponctuelles à réaliser sous 6 mois à compter de la réception du présent arrêté :

1. Déposer une autorisation de travaux pour régulariser les travaux effectués dans le Dojo (article 118-8 ,du code de la construction et de l'habitation)
2. Ajuster le ferme-porte de la circulation desservant la salle de réunion (article CO 28 du règlement de sécurité)
3. Enlever le verrou situé en partie basse de l'issue de secours de la salle de réunion pour garantir une évacuation rapide et dure des occupants (CO45 du règlement de sécurité)
4. Apposer une signalisation « interdiction de fumer » dans les locaux sportifs, vestiaires douches ...(article X25 du règlement de sécurité)
- 5.

Article 3 : L'effectif de l'établissement est fixé à 1030 personnes maximum

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précité.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité de Police des établissements recevant du public : le Maire de la Ville de Castelnaudary.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : La présente autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée correspondante à la périodicité de visite d'un établissement du 1^{er} groupe définie à l'article GE 4 modifié, du règlement de sécurité à savoir dans le cas présent 3 ans, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté n'est délivré qu'au titre de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique relative aux établissements recevant du public, et ne dispense nullement le chef d'établissement de l'obtention des autres autorisations nécessaires à l'exploitation de son activité.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Messieurs les Agents de la force publique, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du service interministériel de défense et de sécurité civile
- Monsieur le Commissaire de police
- l'exploitant pour notification.

Fait à Castelnaudary le 29 septembre 2022

Le Maire



Patrick MAUGARD

Ampliation faite le :

Certifiée exécutoire par réception
en Préfecture le : 30/09/2022

Par publication le : 04/10/2022

Par notification le : 04/10/2022

Par délégation, le Directeur
Général des Services,

Nicolas NAYRAL.

Notification du présent arrêté à :

M. Patrick MAUGARD.

Le : 04/10/2022

Signature de l'exploitant